

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ -
TABLEAU SYNTHÈSE SELON LE VOLET**

Personnes âgées volet A 10 règlements facultatifs	Familles volet B 9 règlements facultatifs	Personnes seules volet C 6 règlements facultatifs
Article 2 Pour fixer l'âge minimal des autres membres d'un ménage à qui est attribué un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) et qui ont moins de 65 ans.	Article 5 Pour fixer un autre âge pour l'attribution des logements de catégorie B (ménage de familles), ou en permettre l'attribution à un demandeur ou un chef de ménage qui est une personne handicapée sans considération d'âge.	Article 6 Pour autoriser l'attribution d'au plus 20 % des logements de catégorie C (logements spéciaux) à des personnes autres que celles qui sont admissibles dans cette catégorie.
Article 3 Pour réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis pour l'obtention d'un logement de catégorie A (ménage de personnes âgées) pour un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles que le locateur administre.	Article 8, 2^e alinéa Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée.	Article 14, 4 Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription.
Article 8, 2^e Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation.	Article 8, 2^e alinéa Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des dimensions particulières d'un logement.	Article 14, 2^e alinéa Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme.
Article 14, 4^o Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription.	Article 8, 2^e alinéa Pour établir des conditions ou des critères d'attribution différents de ceux prévus à l'article 8 afin de tenir compte des cas exceptionnels relatifs aux normes d'occupation.	Article 28 Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés.
Article 14, 2^e alinéa Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme.	Article 14, 4^o Pour limiter l'admissibilité aux personnes qui ont résidé sur le territoire de sélection du locateur pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant la demande ou la réinscription.	Article 42 Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ -
TABLEAU SYNTHÈSE SELON LE VOLET**

<p>Article 16.5 Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage.</p>	<p>Article 14, 2^e alinéa Dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des conditions d'admissibilité autres que celles énoncées dans le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique ou dans l'acte constitutif de l'organisme.</p>	<p>Article 46 Réserver un logement pour un locataire-surveillant dans un immeuble qui comprend principalement des logements de catégorie A (personnes âgées) ou C.</p>
<p>Article 28 Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés.</p>	<p>Article 16.5 Pour déterminer le montant maximal de la valeur des biens pouvant être possédés par le demandeur ou son ménage.</p>	
<p>Article 42 Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement.</p>	<p>Article 28 Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec (relativement au PRBI), dans le cas d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif, pour établir des critères de classement distincts et leur attribuer des points différents de ceux qui ont été déterminés.</p>	
<p>Article 46 Réserver un logement pour un locataire-surveillant dans un immeuble qui comprend principalement des logements de catégorie A (personnes âgées) ou C.</p>	<p>Article 42 Pour établir la durée de la validité d'une première inscription et, si l'organisme le souhaite, établir une date unique de renouvellement.</p>	